



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des enquêtes publiques et des
installations classées
jpr/yl/947

Arrêté du 16 novembre 2023 portant mise en demeure à la société POLYMIX SA de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à Horbourg-Wihr

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, notamment les points 1.4, 12 et 13 de l'annexe II;

VU l'arrêté Préfectoral du 12 octobre 2020 portant autorisation d'exploiter à la société POLYMIX S.A., notamment l'article 1.3.1;

VU le rapport du 30 juin 2023 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées;

Considérant que le point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, dispose que l'exploitant tient à jour un état des matières stockées permettant de connaître la nature et les quantités approximatives des produits au sein de chaque zone de stockage, que cet état des matières stockées est accessible en tout temps et à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Considérant qu'il a été constaté le 12 juin 2023 par l'inspection des installations classées que l'état des matières stockées présenté n'était pas accessible et intelligible en tout temps et que l'exploitant n'a pas convenu avec les service de l'État et les services de secours, de procédure de mise à disposition de son état des matières stockées ;

Considérant que le point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, prévoit que l'exploitant dispose d'un état des matières stockées sous format synthétique

permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage ;

Considérant qu'il a été constaté le 12 juin 2023 par l'inspection des installations classées que l'exploitant ne disposait pas d'une version synthétique et vulgarisée de son état des matières stockées ;

Considérant que le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, prévoit que le système de détection incendie soit en adéquation avec les matières stockées ;

Considérant que le 12 juin 2023, jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'était pas en possession d'un justificatif de l'adéquation entre moyen de détection incendie et matières stockées ;

Considérant que le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, prévoit que dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement, l'exploitant organise un exercice contre l'incendie ;

Considérant que le 12 juin 2023, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier de la réalisation d'un exercice incendie alors que son installation est exploitée depuis 2022 ;

Considérant que l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 susvisé, dispose que les installations sont exploitées conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'enregistrement ;

Considérant que le calcul du débit à assurer selon le guide D9, disponible en annexe 18 du dossier d'enregistrement de l'exploitant est de 240 m³/h pendant 2 heures ;

Considérant que le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas pu justifier de l'atteinte de ce débit ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : *«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine».*

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société POLYMIX S.A. , désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé 4 rue du Kniperle – 68230 Turckheim, est mise en demeure de respecter, dans le délai prévu à l'article suivant, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées rue de Lugano - 68180 Horbourg-Wihr.

Article 2 :

Dans un délai de 4 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

« *État des matières stockées*

[...] Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant:

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.[...]

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

[...]

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.[...]

»

Article 3 :

Dans un délai de 4 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 12 de l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

« *Détection automatique d'incendie*

[...] Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. [...] Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.[...]

»

Article 4 :

Dans un délai de 4 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 13 de l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

«*[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.[...] »*

Article 5 :

Dans un délai de 4 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 1.3.1 de

l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 susvisé :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant »

Article 6 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 :

Délais et voies de recours

En vertu de l'article de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 16 novembre 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT